



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2026/132

Autorisant la pêche de nuit de la carpe pour un concours organisé par l'AAPPMA d'Apt du 19 juin 2026 au 21 juin 2026, sur le plan d'eau de la Riaille

Commune d'Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles R. 436-13 et R. 436-14 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 13 mai 2026 et le 04 juin 2026 dans le département de Vaucluse ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de réglementer la pêche de nuit de la Carpe pour l'organisation d'une manifestation halieutique sur le plan d'eau de la Riaille qui aura lieu entre du 19 juin 2026 au 21 juin 2026 ;

Considérant que l'article R. 436-14 l'article permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

Considérant l'absence d'observations du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenu le 13 mai 2026 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée exclusivement dans le cadre du concours Enduro Carpe de la Riaille, durant les nuits du vendredi 19 juin au dimanche 21 juin 2026, sur le plan d'eau de la Riaille, situé sur la commune d'Apt. Seuls les participants inscrits à ce concours sont autorisés à pratiquer cette pêche.

Toutes les autres espèces de poissons capturées devront être immédiatement remises à l'eau.

La pêche ne pourra être pratiquée que depuis les postes définis et matérialisés par l'organisation du concours.

Article 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été capturées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires.

Article 3 : Prescriptions diverses

Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Respect général de la faune de la flore ;
- 2) Tous les pêcheurs disposeront d'une carte de pêche avec cotisation statutaire ;
- 3) Seules les esches végétales et artificielles sont autorisées ;
- 4) Les poissons capturés devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture ;

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser des lieux dans un état irréprochable, le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques) ainsi que la réparation de toute dégradation éventuelle constatée (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) sont à la charge de l'organisateur.

La responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe.

Article 4 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation du concours, notamment d'occupation du domaine public.

Article 5 : Bilan

Le bénéficiaire adressera à la DDT de Vaucluse, dans un délai d'un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants;
- le nombre et le poids total des captures;
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les techniciens et agents techniques commissionnés chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les garde-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le

09 JUIN 2026

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Le Chef de service Eau et environnement


Olivier CROZÉ

